

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n° 2026-05/CC sur la conformité à la Constitution de la loi constitutionnelle n° 004-2026/ ALT du 20 janvier 2026 portant révision de la Constitution

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010, portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 004/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 20 janvier 2026 du Président de l'Assemblée législative de transition aux fins de vérification du respect de la procédure de révision constitutionnelle de la loi constitutionnelle n° 004-2026/ALT adoptée par l'Assemblée législative de transition le 20 janvier 2026 ;
- Vu** la loi constitutionnelle n° 004-2026/ALT du 20 janvier 2026 portant révision de la Constitution ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 20 janvier 2026 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2026-004/ALT/PRES/SG/DGLCP/ DSCACP du 20 janvier 2026, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 21 janvier 2026 sous le numéro 04, le Président de l'Assemblée législative de transition a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 004-2026/ALT adoptée par l'Assemblée législative de transition le 20 janvier 2026 ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 154, alinéa 5, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution » ;

Considérant que l'article 2 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose que « Le Président du Faso, après délibération du Conseil des ministres et avis de la Chambre des Représentants, soumet à l'Assemblée des Députés du Peuple un projet de révision de la Constitution » ;

Considérant que suite aux révisions de la Constitution par les lois constitutionnelles des 27 janvier 1997 et 22 janvier 2002, l'Assemblée des Députés du Peuple est devenue Assemblée nationale et que la Chambre des Représentants a été supprimée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, alinéa 1, de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022, l'Assemblée législative de transition est l'organe législatif de la Transition ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant en conséquence que, la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée législative de transition, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 154, alinéa 5, et 157 de la Constitution ;

Du contrôle du respect de la procédure de révision de la Constitution

Considérant que la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixe les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ; que l'article 165 de la Constitution définit les conditions et les modalités de la révision ;

Considérant que la loi constitutionnelle n° 004-2026/ALT du 20 janvier 2026 portant révision de la Constitution comporte deux articles ; que l'article 1 consacre des changements de dénomination au niveau des Titres XI, XIV ter, XIV quater et modifie les dispositions des articles 101, 143, 144, 160.3, 160.4, 160.5 de la Constitution ; que l'article 2 est relatif à la formule exécutoire ;

Considérant que l'article 1 est libellé comme suit :

« **Article 1** :

La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 101 :

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la promotion du genre ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des communications ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Lire :

Article 101 :

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale,
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes **sont** constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la promotion du genre ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- **les crédits et engagements financiers de l'Etat ;**
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- l'état de siège et l'état d'urgence ;
- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des députés et le montant de leurs indemnités.

- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- les crédits et les engagements financiers de l'État ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- l'état de siège et l'état d'urgence ;
- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des députés et le montant de leurs indemnités ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de la protection et de la promotion de l'Environnement et du développement durable ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- de la protection et de l'exercice de la liberté de presse ;
- de l'organisation générale de l'Administration ;
- du statut général de la Fonction publique ;
- de l'organisation de la Défense nationale ;
- de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- de l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- du régime pénitentiaire ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de la protection et de la promotion de l'Environnement et du développement durable ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- de la protection et de l'exercice de la liberté de presse ;
- de l'organisation générale de l'Administration ;
- du statut général de la Fonction publique ;
- de l'organisation de la Défense nationale ;
- de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- de l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- du régime pénitentiaire ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des communications ;
- **de l'organisation administrative du territoire ;**
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Au lieu de:

TITRE XI: DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Lire:

TITRE XI: DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Au lieu de :

Article 143 :

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales.

Lire :

Article 143 :

Le Burkina Faso est organisé en **circonscriptions administratives** et en Collectivités territoriales.

Au lieu de :

Article 144 :

La création, la suppression, le découpage des collectivités territoriales sont du ressort de la loi.

Lire :

Article 144 :

Les circonscriptions administratives sont créées et supprimées par décret.

Les collectivités territoriales sont créées et supprimées par la loi.

Au lieu de :

TITRE XIV ter : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION

Lire :

TITRE XIV ter : DE L'ORGANE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION ET DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au lieu de :

Article 160.3 :

Il est institué une autorité administrative indépendante de régulation de la communication au public dénommée Conseil supérieur de la communication en abrégé (CSC).

Lire :

Article 160.3 :

Il est institué un organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel.

Au lieu de :

Article 160.4 :

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Lire :

Article 160.4 :

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation le fonctionnement de l'organe institué à l'article 160.3 ci-dessus et en précise la dénomination.

Au lieu de :

TITRE XIV quater : DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Lire :

TITRE XIV quater : DE L'ORGANE DE CONTROLE ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Au lieu de :

Article 160.5 :

Il est institué un organe de contrôle dénommé Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption en abrégé « ASCE-LC ».

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption est l'organe suprême de contrôle administratif et de lutte contre la corruption. Elle constitue l'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques.

Cet organe de contrôle a le statut d'autorité administrative indépendante. Il est doté de l'autonomie financière.

Lire :

Article 160.5 :

Il est institué un organe de contrôle et de lutte contre la corruption.

L'organe de contrôle et de lutte contre la corruption est l'organe suprême de contrôle administratif et de lutte contre la corruption.

Au lieu de:

Article 160.6 :

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption.

Lire :

Article 160.6 :

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe institué à l'article 160.5 ci-dessus et en précise la dénomination. » ;

Considérant que conformément à l'article 161 de la Constitution, l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au Président du Faso, aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité et au peuple par fraction d'au moins trente mille personnes ayant le droit de vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Charte de la Transition modifiée du 25 mai 2024, le Président de la transition est le Président du Faso, Chef de l'Etat ; qu'en conséquence, il a l'initiative de la révision de la Constitution, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale et une fraction du peuple ;

Considérant que l'article 2 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose que : « Le Président du Faso, après délibération du Conseil des Ministres et avis de la Chambre des Représentants, soumet à l'Assemblée des Députés du Peuple un projet de révision de la Constitution » ; que suite aux révisions de la Constitution par les lois constitutionnelles des 27 janvier 1997 et 22 janvier 2002, l'Assemblée des Députés du Peuple est devenue l'Assemblée nationale et la Chambre des Représentants a été supprimée ; que conformément à l'article 12 de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022, telle que modifiée par les Forces Vives de la Nation le 25 mai 2024, « l'Assemblée législative de transition est l'organe législatif de la Transition » ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu hebdomadaire du Conseil des Ministres, en date du jeudi 20 novembre 2025, que ledit Conseil a délibéré sur le projet de révision de la Constitution comportant les innovations suivantes :

- l'élargissement du domaine de la loi à l'organisation du territoire ;
- la reconnaissance dans la Constitution de l'organisation du territoire en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales ;
- la consécration dans la Constitution de la création et de la suppression des circonscriptions administratives par décret ;
- la création d'un organe unique en charge de la régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel ;

- l'institution d'un nouvel organe en remplacement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) dont la dénomination, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement seront précisés par loi organique ;

Considérant que le projet de loi a été transmis par le Premier ministre au Président de l'Assemblée législative de transition par lettre n° 025-1997/ PM/SG/DGAIL/kd du 04 décembre 2025 et a fait l'objet de débats lors de la séance plénière du mardi 20 janvier 2026 ;

Considérant que l'article 9 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution, reprenant l'article 164 *in fine*, dispose que : « Le projet ou la proposition de révision débattu à l'Assemblée donne lieu à un vote à bulletin secret portant sur l'ensemble. Si le texte recueille une majorité des $\frac{3}{4}$ des élus, la révision doit être considérée comme acquise ; dans ce cas il n'y a plus lieu de recourir au référendum » ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière de l'Assemblée législative de transition du mardi 20 janvier 2026, qu'à l'issue de l'examen et de l'adoption article par article, le vote du projet de loi constitutionnelle, par bulletin secret à la tribune conformément aux dispositions des articles 164 de la Constitution, 87 et 88 du règlement de l'Assemblée législative de transition, a donné les résultats suivants sur 71 votants :

- 69 voix « pour » ;
- 01 « abstention » ;
- 01 voix « contre » ;

soit plus des $\frac{3}{4}$ des votants ; qu'ainsi la majorité requise de $\frac{3}{4}$ des membres de l'Assemblée législative de transition, pour considérer la révision acquise sans qu'il y ait lieu à recours au référendum, est atteinte ;

Considérant qu'aux termes des articles 35 et 36 de la loi organique n° 011- 2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, « A l'occasion d'une procédure de révision de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi conformément aux articles 157 et 161 de la Constitution. Le requérant doit préciser la nature de la contestation » ;

Considérant qu'à ce jour, aucune contestation n'a été soumise au Conseil constitutionnel ;

De la vérification des conditions et modalités de la révision constitutionnelle prévues à l'article 165 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 165 *in fine* de la Constitution :

« Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la clause limitative du nombre de mandat présidentiel ;
- la durée du mandat présidentiel ;
- la nature et la forme républicaine de l'Etat ;
- le système multipartiste ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie en cas de vacance du pouvoir, pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence et lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. » ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet de révision de la Constitution, délibéré à la séance hebdomadaire du Conseil des ministres du jeudi 20 novembre 2025, a été voté par 69 voix « pour » sur 71 votants de l'Assemblée législative de transition le 20 janvier 2026 ; que ledit projet porte respectivement sur l'organisation administrative du territoire en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales, la création d'un organe unique en charge de la régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel et l'institution d'un nouvel organe en remplacement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) ;

Considérant que ces situations ne concernent et ne remettent en cause, ni la clause limitative du nombre de mandat présidentiel, ni la durée du mandat présidentiel, ni la nature et la forme républicaine de l'État, ni le système multipartiste, ni l'intégrité du territoire national, ni aucune autre des matières visées par l'article 165, *in fine*, de la Constitution ;

Considérant que l'article 165, alinéa 2, de la Constitution dispose qu'« Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie en cas de vacance du pouvoir, pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence et lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire » ;

Considérant qu'il est constant que le Burkina Faso n'est confronté à aucune situation actuelle de vacance du pouvoir, d'état de siège ou d'état d'urgence et que la crise sécuritaire, que traverse le pays depuis une décennie, n'a pas fait perdre au pouvoir constituant institué son autonomie, son indépendance et sa souveraineté nationale, entraînant une influence de puissances étrangères sur tout ou partie du territoire national empêchant l'Etat d'asseoir son autorité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel en a ainsi statué dans sa décision n° 2024-01 du 12 janvier 2024 ; que la révision en cours n'est pas faite dans une circonstance de vacance du pouvoir, ni au cours d'un état de siège ou d'un état d'urgence, ni pendant une atteinte à l'intégrité du territoire excluant l'autorité de l'Etat ;

Considérant que de tout ce qui précède, il appert que la procédure suivie par la loi constitutionnelle n° 004-2026/ALT, adoptée par l'Assemblée législative de transition le 20 janvier 2026, en vue de la révision de la Constitution, ne viole ni la procédure, ni les limites matérielles de la révision fixées à l'article 165, in fine, de la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer que ladite procédure de révision est régulière et acquise ;

Considérant que la révision constitutionnelle, objet de la loi constitutionnelle n° 004-2026 / ALT adoptée par l'Assemblée législative de transition le 20 janvier 2026 est par conséquent régulière et acquise, et doit être déclarée conforme à la Constitution ;

Décide :

Article 1er : la procédure de révision de la Constitution pour l'adoption de la loi constitutionnelle n° 004-2026 /ALT adoptée par l'Assemblée législative de transition le 20 janvier 2026 est régulière et acquise sans qu'il n'y ait lieu de recourir au référendum.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 10 février 2026, à laquelle siégeaient :

Président



Monsieur Barthélemy KERE

Membres



Monsieur Larba YARGA



Monsieur François-Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



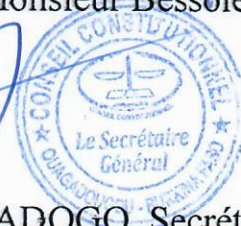
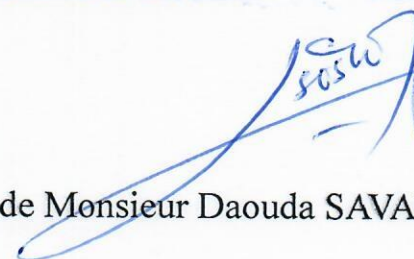
Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.